

## AVIS AUX MEMBRES

N° 2012 – 210

Le 1<sup>er</sup> novembre 2012

### Congé bancaire du 12 novembre 2012

Nous désirons rappeler aux membres qu'en raison du congé bancaire, le lundi 12 novembre 2012, aucun règlement ne pourra être effectué à la CDCC.

Étant donné le congé férié pour les banques, les montants des règlements dus à la CDCC devront être versés en dehors des jours habituels. L'article A-802 (1) des règles de la CDCC indique que :

« Au plus tard à l'heure de règlement du jour ouvrable que la Banque du Canada a déterminé être un jour de règlement, chaque membre de la Société est tenu de verser à la Société, dans la monnaie applicable à l'option ou au contrat à terme, par transfert irrévocable de fonds ou tout autre mode approuvé par la Société à l'occasion, le montant de tout règlement quotidien net dans un compte payable à la Société, tel que l'indique un relevé (le « sommaire quotidien des règlements ») pour ce compte ce jour-là (malgré toute erreur figurant au relevé ou tout solde créditeur d'un autre compte du membre que la Société peut lui devoir).»

Des montants séparés pour les négociations qui auront lieu le vendredi 9 novembre 2012 et le lundi 12 novembre 2012 devront être réglés avant 8 h (HE) le mardi 13 novembre 2012.

Dû au congé bancaire les dates de règlement seront les suivantes :

<b>Date de levée</b>	<b>Date de règlement</b>
7 novembre 2012	13 novembre 2012
8 novembre 2012	14 novembre 2012
9 novembre 2012	15 novembre 2012
12 novembre 2012	15 novembre 2012
13 novembre 2012	16 novembre 2012

### Marge supplémentaire

La CDCC tient à rappeler à ses membres qu'une marge supplémentaire de 10% sera exigée lors du traitement groupé du jeudi 8 novembre. Les fonds correspondants seront recueillis le vendredi matin, 9 novembre, et libérés le mardi matin, 13 novembre 2012.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à appeler le service aux membres de la CDCC ou à envoyer un courriel à [cdccops@cdcc.ca](mailto:cdccops@cdcc.ca).

Glenn Goucher  
Président et chef de la compensation